

LETTRE OUVERTE

A Valence le 19/10/26

Monsieur le Président,

Par un courriel en date du 15 octobre 2026, le Directeur Général Adjoint des Infrastructures a annoncé le déploiement obligatoire de l'application PRISM pour les agents de la Direction des Routes et des Mobilités à compter du 30 octobre 2026. La CFDT conteste formellement la régularité de cette décision et le maintien d'un régime d'heures supplémentaires non conforme au droit.

Une violation des règles du dialogue social

Lors du Comité Social Territorial (CST) du 28 septembre dernier, la Vice-Présidente a retiré le rapport de l'ordre du jour alors qu'un avis défavorable des représentants du personnel se profilait. Sans préjuger de la légalité du retrait en lui-même, la CFDT dénonce cette décision qui a empêché le CST de se prononcer sur le dispositif et fragilise la qualité du dialogue social.

Le CST n'a donc rendu aucun avis sur le dispositif PRISM. L'annonce de son déploiement obligatoire par simple courriel ne saurait dispenser l'administration du respect des obligations de consultation prévues par les textes applicables.

Le maintien illégal d'un système forfaitaire

La direction confirme le maintien transitoire du forfait issu du DOER de 2017 (15 minutes aller / 15 minutes retour). Or, dans son arrêt du 25 juin 2024 (n° 472381), le Conseil d'État considère que le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte fait partie intégrante de l'intervention et constitue du temps de travail effectif. La CFDT demande donc que les déplacements réellement effectués soient pris en compte, et non systématiquement remplacés par un forfait. Vos propres services ont d'ailleurs consigné par écrit que le forfait actuel « ne répond pas à la réglementation en vigueur ».

Le paradoxe de l'outil PRISM et l'absence de garanties RGPD

L'administration affirme que l'application géolocalise uniquement les interventions et non les agents. Ce discours se heurte à une contradiction technique et juridique :

- **Soit PRISM n'enregistre pas le point de départ au domicile** : L'outil est alors incapable de mesurer le temps de trajet réel, privant les agents de l'application de la jurisprudence du Conseil d'État.
- **Soit PRISM est utilisé pour le décompte global** : Il implique alors une captation de données géolocalisées sur le temps de repos des agents. Un tel dispositif ne peut être déployé sans la présentation préalable d'une Analyse d'Impact (AIPD) et de l'avis écrit du Délégué à la Protection des Données (DPO), documents absents de ce dossier et déjà réclamés lors du dernier CST.

Un risque majeur pour la sécurité et la responsabilité juridique de la collectivité

Au-delà de la question salariale, le maintien du forfait de 2 × 15 minutes risque de fausser le suivi de la fatigue des agents et le calcul de leurs repos obligatoires lorsque les déplacements réels sont plus longs. En cas d'accident sur le réseau routier, la collectivité serait susceptible de voir sa responsabilité

recherchée, selon les circonstances et les conditions légales applicables. Une comptabilisation inexacte des temps de mobilisation pourrait notamment soulever des questions en matière de santé et de sécurité au travail.

Position et actions de la CFDT

La CFDT demande la suspension immédiate du déploiement obligatoire de l'application PRISM tant qu'un cadre d'utilisation conforme et protecteur (charte d'utilisation / règlement intérieur) n'aura pas été présenté et, lorsque les textes l'exigent, soumis à l'avis du CST. Nous demandons également la prise en compte du temps réel des déplacements effectués lors des rappels sur astreinte dans le décompte du temps de travail effectif, ainsi que le traitement des heures supplémentaires qui en résultent conformément aux règles applicables.

À défaut de mise en conformité au 30 octobre 2026, la CFDT saisira le Préfet de l'Ardèche afin d'appeler son attention sur la légalité du dispositif et d'examiner les suites susceptibles d'être données dans le cadre du contrôle de légalité. Elle se réserve également la possibilité de saisir la CNIL concernant les conditions d'utilisation des données de géolocalisation.

La CFDT reste à votre disposition si vous souhaitez en échanger afin de rétablir un dialogue social serein et respectueux du droit.

Marylise DELOCHE
Secrétaire générale
CFDT Interco 26-07

